

VERNEY-CARRON S.A.
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 1 422 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 54, BOULEVARD THIERS
42000 ST ETIENNE
574 501 557 RCS SAINT ETIENNE

RAPPORT DU DIRECTOIRE A
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 JUIN 2020

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de vous soumettre, pour approbation, les projets suivants :

- Délégation à donner au Directoire pour décider d'augmenter le capital social,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes déterminées,
- Autorisation à conférer au Directoire aux fins de procéder à une augmentation du capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société prévu à l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce,
- Autorisation à donner au Directoire de procéder à une augmentation du capital social par émission d'actions gratuites attribuées aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, et délégation de pouvoirs à cet effet,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

1. Délégation à donner au Directoire pour décider d'augmenter le capital social - Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes déterminées

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Directoire sa compétence pour décider de l'augmentation de capital et qu'elle doit dans ce cas fixer deux limites, la durée de la délégation, laquelle ne peut excéder vingt-six mois, et le plafond global de l'augmentation de capital.

Comme nous l'avons évoqué aux termes du rapport de l'assemblée générale ordinaire, la situation économique et financière de la Société a été obérée par les résultats, insatisfaisants, des exercices 2018 et 2019.

La crise sanitaire COVID-19 n'ayant fait qu'aggraver ce constat, la société a négocié avec ses partenaires financiers et les administrations fiscales et sociales, différentes mesures de nature à assurer une stabilisation financière de la Société.

C'est ainsi qu'aux termes de ces négociations, la Société devrait, notamment, bénéficier :

- du maintien de ses concours court terme pour une durée de 12 mois,
- d'un gel de ses concours moyen terme (100%) et des échéances de crédits-bails (75%) pour une durée de 12 mois,
- d'un moratoire portant sur la dette fiscale et sociale constituée sur le 1^{er} trimestre 2020,
- de prêts garantis par l'Etat (PGE) pour un montant d'un million d'euros.

Il n'en demeure pas moins que, au terme de cette durée de 12 mois, la situation financière de la société devra avoir été consolidée, certes par un retour à la profitabilité, mais également :

- (i) par des cessions d'actifs non stratégiques,
- (ii) ou encore par une consolidation de ses fonds propres par augmentation de capital.

C'est dans ce cadre, que nous vous proposons de déléguer la compétence de l'assemblée, en matière d'augmentation de capital, au profit du Directoire, ce qui permettrait un processus juridique plus contraint dans le temps.

Si vous l'acceptez, cette délégation de compétence aurait une durée limitée à vingt-six mois à compter de la décision de l'assemblée, et porterait sur une augmentation du capital social limitée à UN MILLION QUATRE CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (1.422.000€), soit un doublement du capital social actuel.

Si le Directoire usait de cette délégation, il pourrait à son choix réaliser l'opération par l'émission d'actions à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Par ailleurs, nous vous demandons, pour tout ou partie de l'augmentation de capital visée plus avant et dans le cadre de cette délégation de compétence, de supprimer, par une résolution spéciale, le droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes déterminées.

Aussi, nous vous demandons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de déterminer les catégories de bénéficiaires de ces augmentations de capital réservées, de fixer le prix d'émission ou de déterminer les conditions de fixation de ce prix.

En effet, outre la sollicitation des associés et du marché, le renforcement des fonds propres pourrait s'opérer au profit de deux catégories distinctes de personnes :

- d'une part et à titre prioritaire, aux membres de la Famille VERNEY-CARRON qui seraient en capacité de souscrire en numéraire ou à défaut, qui disposeraient d'ores et déjà de créances liquides et exigibles sur la Société et ce afin de conserver le caractère familial de la Société, ce qui constitue son particularisme depuis 200 ans.
Pour les besoins des présentes, seraient qualifiés comme membres de la « Famille VERNEY-CARRON » :
 - L'ensemble des descendants en ligne directe de Claude VERNEY-CARRON (1868 - 1941) ;
 - Ainsi que les cousins germains de Monsieur Jean VERNEY-CARRON (1970 - ...), qu'ils portent le nom patronymique de VERNEY-CARRON ou non ;

- d'autre part, pour le solde de l'augmentation de capital non souscrit par la Famille VERNEY-CARRON et afin de réduire l'encours fournisseurs, à des partenaires commerciaux de la Société qui détiendraient, à la date de l'augmentation de capital, des créances liquides et exigibles sur la Société et notamment les partenaires commerciaux disposant d'un encours fournisseurs important par rapport à la moyenne.

Si vous supprimez le droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes déterminées plus avant, il serait délégué au Directoire le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires de chaque catégorie et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

S'agissant par ailleurs du prix d'émission, il est proposé de le fixer par référence au cours moyen pondéré du volume des échanges intervenus au cours des six (6) derniers mois à la date de la décision d'émission.

Nous vous précisons que le délai de réalisation de l'émission est ramené dans ce cas de vingt-six à dix-huit mois à compter de l'assemblée qui a voté la délégation de compétence. En outre, ladite émission ne pourra s'opérer que dans la limite générale de l'augmentation de capital visée plus avant, savoir UN MILLION QUATRE CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (1.422.000€).

Le Directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre s'il le décide, la présente délégation de compétence en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et procéder à la modification corrélative des statuts.

Si vous acceptez ces propositions, cette délégation de compétence privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nous vous informerons de l'utilisation de cette délégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous donnons ci-après toutes indications sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Comme évoqué ci-avant, la situation économique et financière de la Société s'est aggravée ensuite de la crise sanitaire du COVID-19. A compter du 17 mars 2020, la société VERNEY-CARRON a été fortement impactée par les mesures gouvernementales prises au regard de la crise sanitaire du COVID-19.

En effet, les mesures de confinement et de fermetures de certaines activités, ont entraîné une quasi absence d'activité pour la société VERNEY-CARRON et ce en raison :

- (i) De la fermeture du Banc National d'Epreuve des armes de Saint-Etienne étape obligatoire à la commercialisation des armes produites,
- (ii) De la fermeture des armuriers, principaux canaux de distribution des produits de chasse produits par la société VERNEY-CARRON.

A ce titre, il est précisé que

- (i) Au cours du mois de mars 2020, la société VERNEY-CARRON a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 420k€, au lieu de 569k€ tel que prévu au prévisionnel établi avant la survenance de la pandémie,

(ii) Au cours du mois d'avril, la société VERNEY-CARRON a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 110k€, au lieu de 704k€ tel que prévu au prévisionnel établi avant la survenance de la pandémie.

(iii) Au cours du mois de mai, la société VERNEY-CARRON a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 650k€, au lieu de 970k€ tel que prévu au prévisionnel établi avant la survenance de la pandémie.

Au regard de cette crise sanitaire et économique, la société VERNEY-CARRON a étudié les différentes mesures qui pouvaient être prises, afin de remédier à cette forte baisse d'activité soudaine.

A ce titre, la société VERNEY-CARRON a entrepris plusieurs mesures à savoir

- (i) le report des charges salariales et le recours au dispositif de l'activité partielle dès le 17 mars 2020,
- (ii) l'arrêt des salariés intérimaires à partir du 18 mars 2020,
- (iii) le gel de l'ensemble des investissements en cours,
- (iv) la fermeture de l'usine et la mise en place du télétravail pour ceux des salariés concernés à partir du 19 mars 2020.

En outre, comme rappelé ci-dessus, la Société a négocié avec ses partenaires financiers et les administrations fiscales et sociales, différentes mesures de nature à assurer la stabilisation financière de la Société.

2. Autorisation à conférer au Directoire aux fins de procéder à une augmentation du capital réservée aux salariés - Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, nous vous présentons une résolution tendant à autoriser votre Directoire à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Si cette résolution était adoptée, l'Assemblée Générale :

- déciderait que le Directoire disposerait d'un délai maximum de trois (3) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autoriserait le Directoire à procéder, dans un délai maximum de de cinq ans à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant ne pouvant excéder 3 % du capital social après augmentation, ladite augmentation étant réalisée par émission en une ou plusieurs fois d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise, et conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- déciderait en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles.

Nous pensons cependant que, pour l'heure, cette augmentation de capital réservée aux salariés n'est pas opportune.

3. Autorisation à donner au Directoire de procéder à une augmentation du capital social par émission d'actions gratuites attribuées aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société

En outre, aux fins de motiver et fidéliser les salariés et mandataires sociaux jouant un rôle actif dans la conduite de la Société, il vous est proposé d'autoriser l'attribution gratuites d'actions de la Société au profit de certains salariés et mandataires remplissant des conditions à fixer.

En effet, au regard de la situation actuelle de la Société, il apparaît nécessaire de mettre en place un mécanisme permettant d'inciter les salariés et mandataires « clés » de la Société à œuvrer à l'amélioration de l'activité de la Société et de sa rentabilité.

C'est pourquoi il est proposé de mettre en place un plan d'attribution gratuite d'actions aux fins de permettre à certains des salariés et mandataires sociaux de la Société de profiter, à terme, de l'éventuelle prise de valeur des titres de la Société, laquelle sera liée, indirectement, à leur participation au développement de la Société.

Aussi, nous vous proposons d'autoriser une augmentation du capital de notre Société en vue de l'attribution gratuite des actions émises à certains salariés et mandataires sociaux de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, destinées à favoriser l'actionnariat des salariés et mandataires sociaux.

Nous vous rappelons que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne peut pas excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Directoire, que l'Assemblée doit fixer le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué gratuitement et que l'autorisation donnée par l'Assemblée emportera renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement.

L'augmentation du capital pourrait s'effectuer par prélèvement sur les réserves disponibles de la Société et incorporation au capital d'une somme maximum de CENT QUARANTE DEUX MILLE ET QUATRE VINGT EUROS (142.080 €), soit moins de 10 % du capital.

Il serait ainsi créé 44.400 actions nouvelles d'une valeur nominale de 3,20€ chacune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne serait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, dont la durée minimale, qu'il vous appartiendra de déterminer, ne peut être inférieure à un an, les droits résultant de l'attribution étant incessibles pendant cette période.

Vous pourrez cependant prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque.

Nous vous proposons également de prévoir :

(i) qu'en cas de Rupture Volontaire, tel que ce terme sera défini au Plan d'AGA, du contrat de travail ou du mandat social du bénéficiaire avec la Société, pendant cette période d'acquisition, le bénéficiaire concerné perd ses droits à l'attribution gratuite des actions.

(ii) qu'en cas de du Rupture Involontaire, tel que ce terme sera défini au Plan d'AGA, du contrat de travail ou du mandat social du bénéficiaire avec la Société, pendant cette période d'acquisition, le bénéficiaire concerné pourra demander l'attribution gratuite des actions dans les conditions normales relatives plus avant.

A l'expiration de cette période, vous pourrez décider de fixer une période de conservation des actions détenues par les bénéficiaires, devenus propriétaires, de cette attribution gratuite. Toutefois, les actions sont librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque.

Nous vous précisons que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans, en application des dispositions de l'alinéa 8 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce.

Nous vous précisons également que, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, pour les actions attribuées aux membres du Directoire, le Conseil de surveillance devra, soit décider que ces actions ne peuvent pas être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Le Directoire déterminerait, en vertu des pouvoirs définis à l'alinéa 10 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce, les critères d'attribution des actions gratuites et, selon ces critères, l'identité des bénéficiaires au sein de cette catégorie de salariés ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux.

Aux fins de vous permettre de vous prononcer sur cette proposition, nous vous joignons un projet de plan d'attribution d'AGA (ci-après le « Plan d'AGA ») dont une copie figure en **Annexe 1**.

Si vous acceptez cette proposition, nous vous demandons d'autoriser votre Directoire à procéder à une augmentation du capital social par attribution d'actions gratuite aux salariés et mandataires sociaux de la Société et de lui conférer les pouvoirs les plus étendus à l'effet :

- de fixer les conditions et critères d'attribution des actions gratuites,
- de déterminer, selon ces critères, l'identité des bénéficiaires et de fixer la liste nominative,
- d'arrêter le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire,
- de procéder à l'attribution gratuite des actions dans les conditions visées ci-avant,
- de fixer toutes conditions de l'émission des actions nouvelles,
- de constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation définitive de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui auront effectivement été attribuées,
- de procéder aux formalités consécutives et à la modification corrélative des statuts,
- prendre toutes mesures nécessaires à la réalisation du plan d'AGA et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Enfin, nous vous proposons de fixer la durée de validité de la présente autorisation à 38 mois.

Dans quelques instants, il vous sera donné lecture du rapport spécial de votre Commissaire aux Comptes sur ces opérations qui vous sont proposées.

Votre Directoire vous rendra compte, chaque année, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article L. 225-197-4 du

Code de commerce, des attributions gratuites effectuées en vertu de l'autorisation qui aura été consentie au Directoire.

Enfin et pour votre parfaite information, vous pourrez constater dans le tableau figurant en **Annexe 2** au présent rapport l'incidence de l'attribution gratuite proposée des 44.400 actions nouvelles, objet de la présente proposition, sur votre situation en qualité d'actionnaires de la Société.

Nous vous invitons à vous prononcer sur les résolutions qui sont soumises à votre vote.

Le Directoire

ANNEXE 1 – PLAN D’AGA

VERNEY-CARRON S.A.

SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 1 422 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 54, BOULEVARD THIERS

42000 ST ETIENNE

574 501 557 RCS SAINT ETIENNE

PLAN D’ATTRIBUTION GRATUITE D’ACTIONS 2020 (AGA₂₀₂₀)

1. CONDITIONS GENERALES DES AGA₂₀₂₀

Par une décision de l’assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2020, les associés de la société VERNEY-CARRON S.A. (ci-après dénommée la « Société ») ont décidé de procéder à l’attribution gratuite d’actions au profit de ces salariés et mandataires sociaux,

(ci-après dénommées les « AGA₂₀₂₀ »).

En ce sens les associés de la Société ont autorisé le Directoire de la Société (ci-après dénommée le « Directoire »), à

- procéder à l’attribution gratuite de QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS (44.400) actions de la Société au plus, dans les conditions et selon les modalités visées dans le présent plan (ci-après dénommé le « Plan d’AGA₂₀₂₀ »),
- et à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d’un montant nominal qui ne pourra excéder CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE VINGT EUROS (142.080 €), par prélèvement sur les réserves disponibles de la Société à l’expiration de la période d’acquisition de ces actions gratuites rendant leur attribution définitive.

L’attribution des AGA₂₀₂₀ est destinée à motiver et à fidéliser les salariés et mandataires sociaux jouant un rôle actif dans la conduite de la Société et notamment d’inciter les salariés et mandataires « clés » de la Société à œuvrer à l’amélioration de l’activité de la Société et de sa rentabilité.

Les attributaires des AGA₂₀₂₀ sont ci-après collectivement désignés les « Bénéficiaires » ou les « Titulaires » et, individuellement, un « Bénéficiaire » ou un « Titulaire ».

L’attribution des AGA₂₀₂₀ est soumise à la signature, par les Bénéficiaires des AGA₂₀₂₀ du présent plan des AGA₂₀₂₀.

2. TITULAIRE DES AGA₂₀₂₀ – NOTIFICATION D’ATTRIBUTION

Les AGA₂₀₂₀ prévues au présent Règlement seront exclusivement attribuées aux Titulaires, choisis par le Directoire, en application de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, à « certaines catégories de salariés et mandataires sociaux ».

Les AGA₂₀₂₀ seront attribués en une fois aux Titulaires, lesquels en seront informés aux termes de la lettre dont le modèle figure en **Annexe 1** (ci-après dénommée la « Lettre d'Attribution »).

Néanmoins, l'attribution gratuite des actions nouvelles à leurs Bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, dont la durée est fixée à UN (1) an, à compter de ce jour, (ci-après la « Période d'Acquisition »).

Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles.

Pour pouvoir exercer ses droits à AGA₂₀₂₀ qui lui sont attribués, le Bénéficiaire concerné devra toujours, à la date de l'exercice, avoir un rôle actif dans la Société, en contribuant activement à son développement dans le cadre de son contrat de travail et/ou de son mandat social.

Néanmoins, l'attribution des actions sera définitive, avant même le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du Bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque.

En cas de décès du bénéficiaire pendant la période d'acquisition, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès. Ces actions seront librement cessibles.

En cas de Rupture Volontaire, tel que ce terme sera défini au Plan d'AGA, du contrat de travail ou du mandat social du bénéficiaire avec la Société, pendant cette période d'acquisition, le bénéficiaire concerné perd ses droits à l'attribution gratuite des actions relatives à ladite période d'acquisition.

En cas de Rupture Involontaire, tel que ce terme sera défini au Plan d'AGA, du contrat de travail ou du mandat social du bénéficiaire avec la Société, pendant cette période d'acquisition, le bénéficiaire concerné pourra demander l'attribution gratuite des actions dans les conditions normales relatives plus avant.

Pour les besoins des présentes, il est convenu que :

Le terme « Rupture Volontaire » désigne

- (i) la rupture à l'initiative du Bénéficiaire de tous contrats de travail et mandat social le liant à la Société,
- (ii) ou la rupture à l'initiative de la Société, de tous contrats de travail et/ou mandat social la liant au Bénéficiaire, consécutive d'une faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation en matière de droit du travail.

Le terme « Rupture Involontaire » désigne la rupture, à l'initiative de la Société, de tous contrats de travail et/ou mandat social la liant au Bénéficiaire, non consécutive d'une faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation en matière de droit du travail.

3. PERIODE DE CONSERVATION

Les AGA₂₀₂₀ seront incessibles pendant une durée de UN (1) an à compter du terme de la Période d'Acquisition.

4. RENONCIATION AU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES DE LA SOCIETE – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'émission des AGA₂₀₂₀ emporte renonciation des Associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre par suite de l'exercice des AGA₂₀₂₀.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait une augmentation de capital, il est convenu que le Titulaire des AGA₂₀₂₀ bénéficiera des dispositions de l'article L.228-99 du Code de commerce.

5. CARACTERISTIQUE DES ACTIONS REMISES GRATUITEMENT

Les actions acquises à l'occasion de l'exercice des AGA₂₀₂₀ porteront jouissance à compter du terme de la Période d'Acquisition, et auront droit à la totalité du dividende mis en distribution postérieurement.

Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes dispositions des Statuts et aux décisions des assemblées générales.

6. CADUCITE DES AGA₂₀₂₀

En toutes hypothèses, pour le cas où l'attribution gratuite des actions deviendrait plus onéreux pour la Société, notamment au regard d'une évolution du régime social et/ou fiscal applicable, les bénéficiaires perdraient leurs droits à l'attribution gratuite des actions en l'absence de réaménagement du Plan d'AGA₂₀₂₀, de telle manière à ce que le coût de celui-ci demeure strictement identique pour la Société.

Le droit d'attribution serait, dans une telle hypothèse, définitivement perdu, et de plein droit, pour les Bénéficiaires, passé un délai d'un mois suivant notification faite par la Société à chacun d'entre eux, de l'accroissement du coût de mise en place.

Au cours de ce délai de prévenance, les parties s'engageraient à négocier entre elles, de bonne foi, des aménagements nécessaires au Plan d'AGA₂₀₂₀, de manière à ce que le coût de ce dernier demeure strictement identique pour la Société, notamment en diminuant le nombre d'actions acquises par les bénéficiaires.

A défaut d'accord intervenu au cours de cette période, le droit à attribution des actions sera perdu.

7. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Titulaire est tenu à une obligation de confidentialité relative aux AGA₂₀₂₀ qui lui sont consentis.

8. NOTIFICATION

Aux fins du présent règlement, les notifications doivent être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé à l'adresse des Parties indiquée en tête des présentes, ou à toute adresse nouvelle qui pourrait être notifiée aux autres Parties.

Lorsqu'une notification doit être réalisée pendant une période considérée ou avant une date considérée, la date de notification sera la date d'envoi telle que précisée ci-dessous.

Toute notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera considérée comme ayant été adressée à la date apparaissant sur le cachet apposé sur la lettre par les services postaux et une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé sera considérée comme ayant été reçue à la date de première présentation de la lettre recommandée ou à la date de signature du récépissé de remise en mains propres.

9. INTERPRÉTATION DU PLAN

Le Directoire est compétent pour régler toute question relative à l'interprétation du plan.

10. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Les AGA₂₀₂₀ sont régis par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes modalités sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE.

Fait à _____

Le _____

SIGNATURES

La société VERNEY-CARRON SA

Le Bénéficiaire

ANNEXE 1 – LETTRE D'ATTRIBUTION

VERNEY-CARRON S.A.

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance

Au capital de 1 422 000 euros

Siège social : 54, Boulevard Thiers

42000 ST ETIENNE

574 501 557 RCS SAINT ETIENNE

[BENEFICIAIRE]

Le _____

[Madame, Monsieur],

Nous avons l'honneur de vous informer qu'en application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, les associés ont lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juin 2020, autorisé le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, à une attribution gratuite d'actions de la société VERNEY-CARRON SA, au profit au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société, (ci-après dénommées les « AGA₂₀₂₀ »).

Le Directoire, usant de cette faculté, a procédé, lors de sa réunion du _____ 2020, à une attribution gratuite d'actions dont vous êtes bénéficiaire à hauteur de _____ actions de la Société.

L'attribution définitive de ces actions ne se réalisera qu'à l'issue d'une période d'acquisition de UN (1) an qui court à compter de ce jour et ce, sous réserve que vous ayez toujours, à cette date, avoir un rôle actif dans la Société, en contribuant activement à son développement dans le cadre de votre [contrat de travail/mandat social].

Pendant la période d'acquisition, les bénéficiaires ne sont pas propriétaires des actions et ne peuvent de ce fait exercer aucun droit d'associé. Les droits résultant de l'attribution gratuite des actions sont incessibles.

Néanmoins, l'attribution des actions sera définitive, avant même le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du Bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque.

En cas de décès du bénéficiaire pendant la période d'acquisition, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès. Ces actions seront librement cessibles.

En cas de Rupture Volontaire, tel que ce terme sera défini au Plan d'AGA, du contrat de travail ou du mandat social du bénéficiaire avec la Société, pendant cette période d'acquisition, le bénéficiaire concerné perd ses droits à l'attribution gratuite des actions.

En cas de du Rupture Involontaire, tel que ce terme sera défini au Plan d'AGA, du contrat de travail ou du mandat social du bénéficiaire avec la Société, pendant cette période d'acquisition, le bénéficiaire concerné pourra demander l'attribution gratuite des actions dans les conditions normales relatées plus avant.

Pour les besoins des présentes, il est convenu que :

Le terme « Rupture Volontaire » désigne

- (i) la rupture à l'initiative du Bénéficiaire de tous contrats de travail et mandat social le liant à la Société,
- (ii) ou la rupture à l'initiative de la Société, de tous contrats de travail et/ou mandat social la liant au Bénéficiaire, consécutive d'une faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation en matière de droit du travail.

Le terme « Rupture Involontaire » désigne la rupture, à l'initiative de la Société, de tous contrats de travail et/ou mandat social la liant au Bénéficiaire, non consécutive d'une faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation en matière de droit du travail.

A l'issue de la période d'acquisition, vous serez alors propriétaire des actions de la Société qui vous auront été attribuées gratuitement, mais vous vous engagez, toutefois, à les conserver pendant une période dite de conservation de UN (1) an qui court à compter de la fin de la période d'acquisition. Au terme de cette période de conservation, vos actions seront disponibles et vous pourrez les céder dans les conditions légales.

Dans le cas où vous ne souhaiteriez pas bénéficier de cette attribution gratuite d'actions, vous devrez faire connaître votre refus à la Société par lettre recommandée dans un délai de trente jours à compter de la réception de la présente. A défaut, votre acceptation serait présumée.

Nous vous prions d'agréer, [Madame, Monsieur], l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la société VERNEY-CARRON
Monsieur Jean VENREY-CARRON

ANNEXE 2 – INCIDENCE DE L'ATTRIBUTION GRATUITE PROPOSEE DES 44.400 ACTIONS NOUVELLES

ASSOCIES	AVANT L'ATRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS				APRES L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS (maximum)			
<i>Nom ou Dénomination</i>	<i>Nbr Droits soc.</i>			<i>Quote-part en % des capitaux propres</i>	<i>Nbr Droits soc.</i>			<i>Quote-part en % des capitaux propres</i>
<i>Actionnaires</i>	<i>Pleine Propriété</i>	<i>Usufruit</i>	<i>Nue Propriété</i>		<i>Pleine Propriété</i>	<i>Usufruit</i>	<i>Nue Propriété</i>	
M. Jean-Luc ALBERT	275			0,062%	275	0	0	0,056%
M. Benoit ALIX	30			0,007%	30	0	0	0,006%
M. Etienne ATHENOR	75			0,017%	75	0	0	0,015%
M. Romuald AUTRET	173			0,039%	173	0	0	0,035%
M. Jérôme BAGOT	48			0,011%	48	0	0	0,010%
M. François BELLEIL	10			0,002%	10	0	0	0,002%
M. Alexandre BENMOUFFEK	1			0,000%	1	0	0	0,000%
M. Jean-François BOULANGER	200			0,045%	200	0	0	0,041%
M. Pierre Antoine BOUVARD	275			0,062%	275	0	0	0,056%
la société CA INDOSUEZ WEALTH	795			0,179%	795	0	0	0,163%
la société CACEIS BANK	5500			1,238%	5500	0	0	1,125%
M. Philippe CAILLAUD	400			0,090%	400	0	0	0,082%
M. François CALLET	5			0,001%	5	0	0	0,001%
M. Georges CALLET	25			0,006%	25	0	0	0,005%
Vulmix	50			0,011%	50	0	0	0,010%
M. Patrick CERTNER	175			0,039%	175	0	0	0,036%
Mme Christine CHANTELOT	70			0,016%	70	0	0	0,014%
M. Jean CHAPELAT	50			0,011%	50	0	0	0,010%
M. Pascal CHASSIN	193			0,043%	193	0	0	0,039%
Mme Marie-José CLIN	600			0,135%	600	0	0	0,123%
M. Valentin COLLOMB	1542			0,347%	1542	0	0	0,315%

ASSOCIES	AVANT L'ATRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS				APRES L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS (maximum)			
Nom ou Dénomination	Nbr Droits soc.			Quote-part en % des capitaux propres	Nbr Droits soc.			Quote-part en % des capitaux propres
Actionnaires	Pleine Propriété	Usufruit	Nue Propriété		Pleine Propriété	Usufruit	Nue Propriété	
M. David COURJON	30			0,007%	30	0	0	0,006%
M. Alain COURTAUD	50			0,011%	50	0	0	0,010%
M. Olivier CRESPE	121			0,027%	121	0	0	0,025%
M. Olivier DAMBRICOURT	10			0,002%	10	0	0	0,002%
M. Jean-Claude DARDENNES	1149			0,259%	1149	0	0	0,235%
Mme Thérèse DAVAL		400		0,000%	0	400	0	0,000%
M. Aurélien DEBBAGH	10			0,002%	10	0	0	0,002%
M. Edouard DE MAISSIN	1			0,000%	1	0	0	0,000%
M. Alexandre DE SUYROT	10000			2,250%	10000	0	0	2,046%
M. Olivier DE VREGILLE	11437		34003	10,226%	11437	0	34003	9,297%
Fonds de dotation LAETUM		34003		0,000%	0	34003	0	0,000%
Mme Geneviève DEGLESNE	350			0,079%	350	0	0	0,072%
Mme Aude DEGREGILLE	468			0,105%	468	0	0	0,096%
Mme Nathalie DEGREZ	700			0,158%	700	0	0	0,143%
M. Jacques DESJOYEUX	35			0,008%	35	0	0	0,007%
M. Jean-Claude DUBOURGNOUX	5			0,001%	5	0	0	0,001%
Mme Clémence DUCHARME	130			0,029%	130	0	0	0,027%
Mme DUDRAGNE	35			0,008%	35	0	0	0,007%
M. DUFRESNE	245			0,055%	245	0	0	0,050%
M. Andre DUVAL	25			0,006%	25	0	0	0,005%
la société FAKIR	35929			8,085%	35929	0	0	7,351%
M. Louis FAURE	465			0,105%	465	0	0	0,095%
la société FCP DECOUVERTES	4380			0,986%	4380	0	0	0,896%

ASSOCIES	AVANT L'ATRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS				APRES L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS (maximum)			
Nom ou Dénomination	Nbr Droits soc.			Quote-part en % des capitaux propres	Nbr Droits soc.			Quote-part en % des capitaux propres
Actionnaires	Pleine Propriété	Usufruit	Nue Propriété		Pleine Propriété	Usufruit	Nue Propriété	
M. Gérard FETIZON	80			0,018%	80	0	0	0,016%
la société FORTIS BANK NEDERLAND NV	1			0,000%	1	0	0	0,000%
la société FOYER INTERNATIONAL SA	2140			0,482%	2140	0	0	0,438%
Mme Jacqueline FRANCK	107			0,024%	107	0	0	0,022%
M. Victor GINDRE	269			0,061%	269	0	0	0,055%
M. Philippe GINISTY	100			0,023%	100	0	0	0,020%
M. Marc GIRAULT	5			0,001%	5	0	0	0,001%
M. Catherine GUGENHEIM-CARRUS	1282			0,288%	1282	0	0	0,262%
M. Alain GUGENHEIM-CARUS	9600			2,160%	9600	0	0	1,964%
Mme Yvette HAUVETTE	825			0,186%	825	0	0	0,169%
Mme Dorothée HAUVETTE RAUX	850			0,191%	850	0	0	0,174%
Mme Francine HEURTIN	2400			0,540%	2400	0	0	0,491%
M. Lionel HEURTIN	40			0,009%	40	0	0	0,008%
M. Jean-Philippe HOREL	145			0,033%	145	0	0	0,030%
M. Jacques JALLAS	225			0,051%	225	0	0	0,046%
M. Patrick JOLY	130			0,029%	130	0	0	0,027%
M. Jean JULIEN	700			0,158%	700	0	0	0,143%
M. Florence KERJEAN	42			0,009%	42	0	0	0,009%
Mme Arlette KIRCHER	195			0,044%	195	0	0	0,040%
M. Patrice LACK	150			0,034%	150	0	0	0,031%
M. Christian LEROY	50			0,011%	50	0	0	0,010%
M. Olivier MARION	40			0,009%	40	0	0	0,008%
M. Jean-Pierre MASSON	99			0,022%	99	0	0	0,020%

ASSOCIES	AVANT L'ATRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS			APRES L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS (maximum)				
Nom ou Dénomination	Nbr Droits soc.			Quote-part en % des capitaux propres	Nbr Droits soc.			Quote-part en % des capitaux propres
Actionnaires	Pleine Propriété	Usufruit	Nue Propriété		Pleine Propriété	Usufruit	Nue Propriété	
M. Louis MAZERY	100			0,023%	100	0	0	0,020%
M. François-Xavier MERMONT	144			0,032%	144	0	0	0,029%
M. Daniel MONDET	370			0,083%	370	0	0	0,076%
M. François MONTES	200			0,045%	200	0	0	0,041%
Mme Manon MOREAU	1			0,000%	1	0	0	0,000%
M. Charles MOULIN	105			0,024%	105	0	0	0,021%
la société NATALMA	590			0,133%	590	0	0	0,121%
M. Christophe PALMADE	894			0,201%	894	0	0	0,183%
Mme Laurence PALMADE	894			0,201%	894	0	0	0,183%
M. Eric PAREDES	360			0,081%	360	0	0	0,074%
M. Christian PASSET	90			0,020%	90	0	0	0,018%
M. Adrien PASTEUR	630			0,142%	630	0	0	0,129%
M. Yvan PHAM	10			0,002%	10	0	0	0,002%
Mme Marie POULIE	100			0,023%	100	0	0	0,020%
M. Ludovic POUZOL	83			0,019%	83	0	0	0,017%
Mme Marie-Thérèse PRENAT	160			0,036%	160	0	0	0,033%
M. Raphael PRUNIER	1			0,000%	1	0	0	0,000%
M. Philippe REMOISSENET	30			0,007%	30	0	0	0,006%
M. Bruno RIBES	140			0,032%	140	0	0	0,029%
la société RNA	487			0,110%	487	0	0	0,100%
Mme Michèle ROCHEDIX			400	0,090%	0	0	400	0,082%
M. Brice ROULET	37			0,008%	37	0	0	0,008%
Mme Marie ROYER	550			0,124%	550	0	0	0,113%

ASSOCIES	AVANT L'ATRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS			APRES L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS (maximum)				
Nom ou Dénomination	Nbr Droits soc.			Quote-part en % des capitaux propres	Nbr Droits soc.			Quote-part en % des capitaux propres
Actionnaires	Pleine Propriété	Usufruit	Nue Propriété		Pleine Propriété	Usufruit	Nue Propriété	
M. Henry SEGONNE	35			0,008%	35	0	0	0,007%
M. Marcel SEMROUNI	50			0,011%	50	0	0	0,010%
M. Cyrille TEZENAS DU MONCEL	8			0,002%	8	0	0	0,002%
Mme Brigitte TEZENAS DU MONTCEL	40			0,009%	40	0	0	0,008%
Mme Claude TEZENAS-DU-MONTCEL	25			0,006%	25	0	0	0,005%
M. Vincent TROJANI	464			0,104%	464	0	0	0,095%
M. Guillaume VERNEY CARRON	1870			0,421%	1870	0	0	0,383%
Mme Agnès VERNEY-CARRON	75374	94888		16,962%	75374	94888	0	15,421%
La succession de M. Claude VERNEY-CARRON			75373	16,962%	0	0	75373	15,421%
Mme Camille VERNEY-CARRON	5			0,001%	5	0	0	0,001%
Mme Diane VERNEY-CARRON	100		6500	1,485%	100	0	6500	1,350%
Mme Flavie VERNEY-CARRON	5			0,001%	5	0	0	0,001%
M. Geoffroy VERNEY-CARRON	12536		6500	4,284%	12536	0	6500	3,895%
M. Georges VERNEY-CARRON	2705			0,609%	2705	0	0	0,553%
M. Guillaume VERNEY-CARRON	212			0,048%	212	0	0	0,043%
M. Jean VERNEY-CARRON	108438		6515	25,868%	108438	0	6515	23,519%
M. Patrick VERNEY-CARRON	147			0,033%	147	0	0	0,030%
M. Pierre VERNEY-CARRON	9389			2,113%	9389	0	0	1,921%
M. Christian VERRON	237			0,053%	237	0	0	0,048%
ACTIONS EN DESHERENCE	1926			0,433%	1926	0	0	0,394%
BENEFICIAIRES DE L'AGA*	0	0	0	0,000%	44400	0	0	9,084%
TOTAUX	315084	129291	129291	100,000%	359484	129291	129291	100,000%

